

Obligations de service des enseignants spécialisés DGRH B1-3 09/2009

Etablissements d'affectation ou fonctions particulières	Enseignants du premier degré	Enseignants du second degré	Textes appliqués	Observations
Classes d'intégration scolaire (CLIS)	24 heures hebdo devant élèves + 3 h hebdo obligatoires de réunions et de concertations.	Hors champ	Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008. relatif au service hebdomadaire des personnels enseignants du premier degré Circulaire 2009-087 du 17 juillet 2009.	
Unités pédagogiques d'intégration (UPI)	Obligations hebdomadaires : - 21 heures d'enseignement plus une heure de coordination et de synthèse en cas d'enseignement à des élèves de moins de 14 ans ; - 21 heures d'enseignement plus deux heures de coordination et de synthèse en cas d'enseignement à des élèves de plus de 14 ans ;	ORS du corps d'origine	Pour les enseignants du premier degré : circulaire n°74-148 du 19 avril 1974 modifiée relative aux obligations de service des personnels de l'éducation spéciale et de l'adaptation ; note DPE A1 du 8 avril 2002 relative aux ORS des instituteurs et professeurs des écoles enseignant dans les classes des établissements régionaux d'enseignement adapté et des sections d'enseignement général et professionnel adapté des collèges.	En application de la note DPE A1 du 8 avril 2002, les ORS des enseignants du premier degré affectés en UPI sont alignées sur celles des enseignants du premier degré affectés en SEGPA.
Instituts médicaux éducatifs (IME), services du secteur sanitaire et services d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD.)	- 24 heures d'enseignement plus une heure de coordination et de synthèse lorsque l'enseignement dispensé correspond au niveau collège ; - 24 heures d'enseignement plus deux heures de coordination et de synthèse lorsque l'enseignement dispensé correspond à une formation préprofessionnelle ou professionnelle ; - 26 heures d'enseignement plus une heure de coordination et de synthèse lorsque les enseignements assurés sont de niveau préscolaire et élémentaire.	ORS du corps d'origine	Circulaire n°82-507 et n°45 du 4 novembre 1982 relative aux obligations de service des personnels enseignants mis à la disposition des établissements médicaux, médico-éducatifs et sociaux.	

Obligations de service des enseignants spécialisés *DGRH B1-3* 09/2009

Etablissements d'affectation ou fonctions particulières	Enseignants du premier degré	Enseignants du second degré	Textes appliqués	Observations
Réseau d'assistance pédagogique à domicile.	ORS du corps, l'enseignement s'effectue sous forme d'HSE ou par décharges partielles de service.	Idem	Circulaire n°98-151 du 17 juillet 1998	
Enseignants itinérants des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED)	<p>- Enseignants chargés d'aides spécialisées : 24 heures hebdo devant élèves + 3 h hebdo obligatoires de réunions et de concertations.</p> <p>- Psychologues scolaires : 24 heures (le temps consacré aux activités suivantes n'est pas inclus dans le service obligatoire : dépouillement des tests et interprétation ; analyse des entretiens ; rédaction des comptes rendus ; courriers ; préparations des réunions ; information personnelle).</p>	Hors champ	Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008, relatif au service hebdomadaire des personnels enseignants du premier degré Circulaire 2009-086 du 17 juillet 2009	
Enseignants référents pour la scolarisation des élèves handicapés	1607 heures annuelles	1607 heures annuelles	Décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat. Arrêté du 17 août 2006 relatif aux enseignants référents et à leurs secteurs d'intervention.	N'ont pas des fonctions d'enseignement et relèvent donc du décret du 25 août 2000 (arrêt du Conseil d'Etat, 30 décembre 2003).